PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

Acheteur public : Préfecture du département de Côte-d'Or

Direction service : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

Annexe CCTP – Calcul de surface

Numéro de la consultation : 2026_DDETS21_NUITEES_HOTELIERES

Objet de la consultation : Achat de nuitées hôtelières de mise à l'abri des publics précaires et vulnérables dans le départemental de Côte-d'Or.

Objet du présent document

Le présent document a pour but de fournir au titulaire une méthodologie opérationnelle en vue du calcul des surfaces d'une chambre. L'application de cette méthodologie est obligatoire pour le titulaire pendant toute la durée du marché. L'objet de ce document n'est en aucun cas de se substituer aux règles légales et réglementaires applicables.

Règles de métrage des chambres

- La surface d'une chambre s'entend à la fois de la surface au sol de ou des pièces à vivre et de la hauteur minimale sous plafond,

- La taille minimale des sanitaires (WC et salle d'eau ou salle de bain) est de 1,5m² ; dans le cas d'une unité d'hébergement comportant plusieurs pièces, les surfaces habitables requises peuvent être réparties différemment par pièce, dès lors que la somme des surfaces minimales par catégorie de chambre est respectée,

- La surface globalisée ne comprend pas les sanitaires lorsque ceux-ci sont en dehors de la chambre/ du logement.

- Hauteur minimale sous plafond exigée : 1,80 mètres,

- La plus petite dimension au sol (largeur de la chambre) n'est pas être inférieure à 2 mètres pour les chambres d'1 personne, et à 2,5 mètres pour les autres,

En accord avec le référentiel hôtel 1 étoile Atout France (Guide 2022 du tableau de classement en hôtels de tourisme), la surface minimum au sol (incluant les sanitaires s'ils sont dans la même chambre/logement) est de 9,5 m² pour une personne, 10,5 m² pour 2 personnes, 10,5 m² pour 3 personnes, 14,5 m² pour 4 personnes. Au-delà une surface majorée de 5 m² par personne est ajoutée.

Pour le calcul de ces surfaces, il n'est pas tenu compte des éléments suivants :

- Combles non aménagés, des terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs ;

Règle d'arrondi

La surface mesurée est arrondie au m² inférieur ou supérieur :

- au dixième supérieur de 0,41 à 0,99
- et au dixième inférieur de 0,01 à 0,40

<u>Exemples :</u>

- la surface d'une chambre mesurée à 9,44 m² est arrondie à 9,5 m² ;